



# Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

*Séance du Conseil Municipal du mercredi 14 décembre 2022*

**OBJET : APPROBATION DE LA MISE EN PLACE DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES »**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 14 décembre à 17 h 00, le Conseil Municipal de Saint-Maurice s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Igor SEMO, Maire de Saint-Maurice

**Etaient présents (25) :**

Igor SEMO, Philippe BOURDAJAUD, Krystina BEHETRE, Thibault VITRY, Françoise NOLOT (du point 1 au point 32), Michel BUDAKCI, Pascale CHENNE, Cédric DAMIEN, Hélène COUPE, Dominique DUROSELLE, Robert ARCHAMBAULT, Anani AMOUZOUVI-ATAYI, Pascale FRESNE, Marie-Hélène AZOULAY, Alain RODRIGUEZ, Claire DELPECH-DRIANT (du point 1 jusqu'au point 7 puis pouvoir à Pascale FRESNE), Jean-Marc TAIEB, Hafida ZAIDI, Gilles BAS dit TROTY, Sébastien TIMPANO, Patrick BARUEL, Patrick GRANGE, Claude NICOLAS, Jean LOISEAU, Tiffany FARLEY.

**Etaient excusés (8) :**

Pascal DURAY donne pouvoir à Hafida ZAIDI, Christian CAMBON donne pouvoir à Igor SEMO, Magdalena AMOURETTI donne pouvoir à Françoise NOLOT jusqu'au point 32 (qui quitte la séance), Christine BEAUCHEMIN-FLOT donne pouvoir à Alain RODRIGUEZ, Ismaël CHITOU donne pouvoir à Hélène COUPE, Yves SARFATI donne pouvoir à Philippe BOURDAJAUD, Natacha MORALI donne pouvoir à Pascale CHENNE, Katia LESSAULT donne pouvoir à Patrick GRANGE

Monsieur Robert ARCHAMBAULT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Jean LOISEAU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance adjoint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des impôts, notamment son article 81 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3261-1 et L.3261-3-1 ;

VU le décret n° 2020-543 du 09 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret 2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 09 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Urbanisme, en date du 12 décembre 2022 ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER** : APPROUVE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la mise en place du « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 09 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 09 mai 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat.

**ARTICLE 2** : DIT que les bénéficiaires du « forfait mobilités durables » sont les agents territoriaux relevant du Code Général de la Fonction Publique (agents titulaires, stagiaires ou contractuels) s'ils utilisent l'un des moyens de transport éligibles, mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 modifié, pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile. Le « forfait mobilités durables » n'est pas applicable pour les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par la collectivité.

**ARTICLE 3** : FIXE le montant du « forfait mobilités durables » à :

- 100 euros par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros par an lorsque l'utilisation du moyen de transport éligible est d'au moins 100 jours.



**ARTICLE 4** : DIT que le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1547 du 09 décembre 2020 modifié.

L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée, l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel, ou d'un engin de déplacement personnel motorisé, fait l'objet d'un contrôle de la part de la collectivité.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par la collectivité est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par la collectivité est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur public.

**ARTICLE 5** : DIT que le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par la collectivité auprès de laquelle la déclaration a été déposée.

**ARTICLE 6** : DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet sur les budgets en cours et suivants.

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

**FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU  
REGISTRE MM. LES MEMBRES PRESENTS**

**ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Transmission en Préfecture

le 16/12/2022

Publié ou notifié

le 16/12/2022

Le Maire



*Igor SEMO*

Igor SEMO



*Igor SEMO*

Igor SEMO  
Maire de Saint-Maurice

Vice-Président de Paris Est Marne&Bois

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois*